



Groupe d' Opérateurs dans le nouveau Règlement Biologique de l'UE

Contributions pour la Commission européenne et les États membres

IFOAM EU & IFOAM Organics International

Ver. 21 novembre 2019

1. Introduction et contexte

Processus IFOAM pour développer cette position

Au vu des résultats du [rapport détaillé](#) de 2019 sur la certification de groupe par le FiBL et de l'expérience de l'IFOAM après 20 ans de mise en œuvre, l'IFOAM a organisé une enquête internationale et a convoqué un atelier d'experts pour renforcer les exigences de certification de groupe, auquel ont également participé des représentants de la Commission européenne. En outre, plusieurs consultations et discussions de groupes d'experts ont été organisées au niveau mondial et au niveau de l'UE IFOAM pour parvenir à une position commune concernant les exigences relatives aux « Groupes d'Opérateurs » dans le Règlement (UE) 2018/848.

Aperçu des groupes actuellement certifiés biologiques

Selon le rapport du FiBL, il y a actuellement 2,6 millions de petits exploitants biologiques dans les pays en développement, certifiés par quelque 5 900 groupes en Amérique latine, en Asie et en Afrique. Environ 80 % de toutes les exploitations agricoles biologiques dans le monde sont des exploitations certifiées par de petits groupes, qui fournissent à l'UE des produits importants tels que le cacao, le café, les fruits tropicaux et autres.

Les groupes d'opérateurs existants peuvent être classés en deux types d'organisations :

- a) **Groupes d'agriculteurs organisés** —par exemple, coopératives, associations d'agriculteurs, fédérations de coopératives.

La coopérative/association/fédération exploite le Système de Contrôle Interne. La plupart des groupes comptent des membres biologiques et non biologiques. Les groupes d'agriculteurs organisés prédominent en Amérique latine, où ils sont généralement assez petits, mais il existe aussi des coopératives en Afrique et en Asie, certaines comptant plusieurs milliers de membres. Les cultures les plus importantes des groupes organisés sont le café et le cacao. On estime qu'un peu plus de la moitié de tous les agriculteurs biologiques sous certification de

groupe font partie de groupes d'agriculteurs organisés, mais seulement dans une gamme assez limitée d'origines et de produits biologiques.

b) Groupe géré comme Transformateur/Exportateur

Un transformateur/exportateur établit et gère un groupe de fermes affiliées en signant des contrats avec de petites fermes locales pour produire et fournir des cultures biologiques. Le transformateur/exportateur forme les agriculteurs à la production biologique et fait fonctionner le Système de Contrôle Interne.

Ce type de « groupe géré par des transformateurs/exportateurs » est très courant et constitue également une forme acceptable d'entité de groupe en vertu des règlements actuels de l'UE et de l'USDA. Ces groupes sont communs dans de nombreuses régions d'Asie et d'Afrique, mais existent également en Amérique latine et produisent une grande variété de produits et de cultures biologiques. De nombreux produits biologiques importants sont obtenus presque entièrement auprès de groupes gérés comme transformateurs/exportateurs (huiles végétales, sucre, coton, riz).

2. Membres de Groupe d'Opérateurs et Personnalité Juridique - Art 36(1) (a), (b) et (d)

a) Groupes d'Agriculteurs Organisés

Le libellé actuel des alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 de l'article 36 semble établir des restrictions que même la moitié de tous les petits agriculteurs certifiés actuels, organisés en coopératives, associations et fédérations d'agriculteurs, ne peuvent pas satisfaire :

- La plupart des coopératives ou des associations d'agriculteurs sont composées non seulement par des membres biologiques qui respectent les restrictions de l'article 36.1b mais aussi par des membres non biologiques ou plus importants dans l'entité juridique (la coopérative).
- De nombreux groupes certifiés sont des fédérations de coopératives (coopératives de 2e degré), c'est-à-dire que les membres de l'entité juridique certifiée qui exploite le système de contrôle interne (SCI) sont des coopératives d'agriculteurs, qui sont souvent de petites organisations de base. Cette structure est également très courante dans l'UE.

b) Groupes gérés en tant que Processeur/Exportateur

Un peu moins de la moitié de toutes les exploitations collectives biologiques sont certifiées dans des groupes gérés comme transformateurs/exportateurs. La formulation de l'Art. 36 (1) (a), (b) et (c) semble impliquer que tous ces milliers de groupes ne pourraient plus être certifiés comme biologiques, à moins qu'une entité juridique distincte du groupe d'agriculteurs ne soit établie.

En ce qui concerne la mise en œuvre des normes biologiques, le rôle du transformateur/exportateur en tant qu'opérateur de groupe est très comparable au rôle d'une coopérative d'agriculteurs :

- Le transformateur/exportateur signe des contrats avec de petites exploitations agricoles pour l'approvisionnement en cultures biologiques, qui précisent les responsabilités des deux parties. Le transformateur/exportateur avec son groupe d'agriculteurs affiliés est l'entité juridique certifiée. Les exploitations affiliées sont considérées comme des « membres du groupe » (tous les règlements biologiques utilisent le terme « membres »).
- Le transformateur/exportateur a un rôle très similaire à celui d'une coopérative : il achète et commercialise les produits des membres, fournit des services (formation, contrôle), assure la conformité des membres du groupe et exploite le SCI. Les deux

types d'entités du groupe gèrent les unités centrales de traitement ainsi que la production agricole des membres. En tout état de cause, les membres sont des unités opérationnelles indépendantes. Ils prennent les décisions de production et de vente, liées au respect des normes biologiques, en vertu de leur contrat avec l'opérateur du groupe.

- La principale différence juridique entre les coopératives et les groupes dirigés par des transformateurs/exportateurs est que dans le groupe dirigé par des transformateurs/exportateurs, les exploitations ne sont pas copropriétaires de l'entité juridique certifiée et n'ont aucun contrôle démocratique sur sa gestion. Toutefois, le contrôle démocratique et la propriété ne sont pas non plus réglementés dans la Loi Fondamentale pour les autres opérateurs. A notre avis, il s'agit plutôt d'une question « politique » qui est et doit rester en dehors du champ d'application du règlement biologique.

Si tous les groupes qui sont gérés comme des transformateurs/exportateurs biologiques devaient établir de nouvelles « entités juridiques de groupe d'agriculteurs » distinctes à des fins administratives, afin de se conformer aux exigences de certification de l'UE, tout en continuant à exploiter et à financer le système de contrôle interne et à contrôler le flux de produits des exploitations aux ventes, cela entraînerait des coûts massifs, des charges administratives et pourrait diminuer la qualité globale de la gestion et du contrôle. De même, l'expérience du système du commerce équitable illustre ce point : il n'est pas logique d'exiger des agriculteurs de tous les coins du monde et de tous les types de production et de systèmes culturels qu'ils forment des entités juridiques indépendantes pour les certifier. Dans certains pays, le concept de coopération est culturellement très difficile et sujet à l'échec ou au dysfonctionnement.

Que signifierait l'échec actuel pour les groupes biologiques du monde entier ?

Il est évident que l'interprétation actuelle de l'article 36, paragraphe 1, par la Commission aurait un impact négatif important sur des millions de petits agriculteurs dans le monde. Cela entraînera également des coûts inutiles pour des milliers de coopératives et de fédérations de coopératives certifiées, ainsi que pour tous les demandeurs de certification de groupe dans l'UE.

L'interruption potentielle de l'approvisionnement en ingrédients clés des entreprises de transformation biologique de l'UE, en raison de l'obligation juridique distincte prévue pour les milliers de groupes ciblés en tant que transformateurs/exportateurs, aura des répercussions sur les opérations de l'UE et leur compétitivité. Les nouvelles exigences seraient sensiblement différentes de celles des autres règlements sur l'agriculture biologique et des principaux systèmes de certification volontaire (par exemple, Fairtrade, Rainforest Alliance, UTZ), de sorte que l'application sera confuse et incohérente pour les milliers de groupes concernés et les centaines de certificateurs biologiques qui certifient les groupes.

Il n'y aura pas beaucoup d'amélioration par rapport aux préoccupations principales. Au lieu de cela, il y a le risque que le système soit affaibli parce que les groupes devraient dépenser leurs maigres ressources non pas pour la formation et le soutien dont les agriculteurs ont grand besoin, mais pour l'enregistrement et l'administration juridique coûteux. Il y aurait des structures de gestion artificielles qui n'existeraient que sur le papier, probablement plus difficiles à contrôler et qui deviendraient en fait une porte d'entrée pour la fraude.

Position d'IFOAM sur les Membres du Groupe, la Forme et la Personnalité Juridique (Art. 36.1)

IFOAM plaide fortement pour que les coopératives, les fédérations de coopératives et les transformateurs/exportateurs ayant des exploitations agricoles affiliées soient reconnus comme des **entités juridiques de groupe pouvant être certifiées**.

Une entité juridique de groupe certifiée, par exemple une coopérative, devrait être autorisée à créer un sous-groupe avec ses membres enregistrés qui remplit les conditions requises pour la certification de groupe biologique sans qu'il soit nécessaire de former une nouvelle entité juridique distincte pour les membres biologiques uniquement.

3. Taille du Groupe d'Opérateurs (Art 36.4)

L'article 36.4 délègue au droit dérivé les détails de la « taille et la composition d'un groupe d'opérateurs ». La taille et la composition des groupes ont fait l'objet de discussions intensives entre les parties prenantes du processus dirigé par l'IFOAM, car le contrôle de très grands groupes d'opérateurs suscite des inquiétudes : par exemple, l'effet dit « too big to fail » qui entraîne l'absence ou des sanctions très partielles ; des taux de contrôle trop faibles en raison de la méthode d'échantillonnage par racine carrée, un contrôle interne moins efficace et la formation des agriculteurs.

Les discussions actuelles entre la Commission et les États membres semblent aller dans le sens d'un groupe d'une taille maximale de 500 membres, avec l'obligation de créer une nouvelle entité juridique et un système de contrôle interne distinct pour chaque groupe.

En ce qui concerne la taille d'un groupe d'opérateurs, les considérations suivantes sont importantes :

- L'exploitation d'un SCI et d'un service de soutien professionnel et efficace pour les agriculteurs entraîne des coûts importants. Ceci, ajouté à la taille souvent très petite de l'exploitation (typiquement 1 à 2 ha de terres agricoles totales) et aux très petits volumes de produits qui en résultent pour chaque groupe d'agriculteurs certifiés, signifie que la grande majorité des exploitations du groupe sont certifiées en groupes de plus de 500 exploitations. Les groupes de 400 à 2000 membres, selon la culture et la région de production, sont très courants et constituent une « meilleure pratique ».
- Il n'y a pas de programmes volontaires de durabilité ou de réglementations biologiques limitant la taille des groupes, sauf dans le cadre du NPOP (Programme national pour la production biologique) en Inde. Le cas de l'Inde a montré que cela peut aboutir à des structures très artificielles, avec des exploitations biologiques dans le même village, mais certifiées dans des « SCI » différents, qui sont à leur tour gérés par le même exportateur.
- Il n'existe actuellement aucun exemple de taille minimale de groupe. IFOAM exige que le groupe soit suffisamment important pour exploiter un SCI viable. La certification de groupe est actuellement appliquée à environ 20 à 50 exploitations. Dans de très petits groupes, les coûts d'exploitation du SCI et de ses restrictions (commercialisation commune) sont plus élevés que les économies réalisées grâce à la certification externe.

Que signifierait la réglementation actuelle pour les groupes biologiques du monde entier ?

Le projet actuellement proposé, qui prévoit une limite de 500 participations par groupe, ainsi que les exigences légales d'enregistrement de l'article 36.1, signifierait que :

- Une coopérative biologique existante de 3.000 membres devrait être divisée en 6 groupes de 500 membres et créer 6 nouvelles entités juridiques, chacune ayant son propre SCI.
- Dans une coopérative existante de 1300 membres, dont 700 sont non biologiques et 600 sont biologiques, la coopérative devrait créer 2 nouvelles entités juridiques biologiques supplémentaires (coopératives), chacune ayant son propre SCI.

Une taille de groupe définie entraînerait une augmentation massive des coûts, notamment en raison des exigences de l'article 36.1 relatives à l'entité juridique. La limite de taille toucherait

particulièrement les groupes ayant les exploitations les plus pauvres et les plus petites. La limite de taille pourrait conduire à la création de structures de groupe internes artificielles ; elle est aussi incompatible avec toutes les autres réglementations biologiques et les normes communes de durabilité et ne sera pas efficace pour améliorer la qualité du contrôle.

Position d'IFOAM sur la Taille du Groupe d'Opérateurs (Art 36.4)

IFOAM ne recommande pas de taille de groupe maximale. Au lieu de cela, les grands et très grands groupes sont instamment priés d'avoir une structure de type cluster qui assure une supervision étroite du SCI et permet une décertification partielle du groupe de producteurs en décernant la certification à certains clusters du SCI, au cas où le SCI échouerait dans un seul d'entre eux. Notre proposition de combiner le taux de réinspection externe par racine carrée avec un pourcentage minimum (voir point 7 ci-dessous) aborde également cette question, en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'incitation financière à s'adresser à de très grands groupes, du point de vue des coûts de certification.

Si la taille du groupe continue d'être limitée, ce devrait être à des fins de certification seulement. Il devrait être possible pour les différents groupements de plus de 500 agriculteurs d'utiliser le même système de gestion et de contrôle interne, et pour tous d'être sous la même entité juridique. Le plafond de 500 membres actuellement proposé semble très bas dans le contexte international et devrait être analysé et reconsidéré plus avant.

4. Composition du Groupe d'Opérateurs : Taille des membres - Art. 36(1)(b)

L'article 36, paragraphe 1, point b), définit les modalités relatives à la taille des membres du groupe d'opérateurs biologiques.

Il est très important que le sens exact de l'Art. 36(1)(b) soit clarifié, en particulier (i) « la règle des 2 % et le chiffre d'affaires/production biologique » et (ii) « la restriction de la taille des exploitations » sont des critères dichotomiques. Par exemple, *une exploitation de plus de 5 hectares, mais où le coût de la certification individuelle est supérieur à 2 % du chiffre d'affaires de l'exploitation et où le chiffre d'affaires annuel de la production biologique est inférieur à 25 000 euros/an, pourrait être membre d'un groupe.*

En outre, il est très important de considérer que presque tous les groupes certifiés biologiques ont des membres dont le nombre est au moins légèrement supérieur au seuil établi par l'article 36, paragraphe 1, point b).

- Cette pratique est très courante et a été autorisée dans le guide des règlements de l'UE et dans toutes les autres normes biologiques importantes, à condition que ces exploitations soient soumises à une inspection externe chaque année.
- Il est important pour les groupes d'avoir quelques membres légèrement plus nombreux, non seulement pour augmenter les volumes, mais aussi parce que beaucoup de ces exploitations sont des exploitations biologiques modèles, bien gérées.
- De nombreuses exploitations au-dessus du seuil, par exemple une exploitation de 10 ha qui a une production biologique de 20'000 Euro/an, ne seraient toujours pas en mesure de couvrir les coûts individuels d'inspection et de certification, de gérer la documentation et l'administration nécessaires ; en outre, elles auraient besoin d'aide et de soutien pour participer à un groupe biologique et aussi pour vendre par son intermédiaire.
- L'expérience d'UTZ, qui a tenté d'établir des limites de taille strictes pour que l'exploitation agricole fasse partie d'un groupe, a montré que de telles règles peuvent conduire à des changements artificiels sur le papier ; seulement pour se conformer aux restrictions de taille de l'exploitation agricole, par exemple, en « scindant » l'exploitation en deux parties, une pour le mari et une pour la femme.

- Nous tenons également à souligner que la section 4.3.3. des « Lignes Directrices D'Accréditation Européennes sur l'Accréditation de la Certification des Produits du Secteur Primaire par Échantillonnage sur Site », précise que pour la certification de groupe « Les producteurs qui ne satisfont pas aux exigences de taille maximale peuvent devenir membres du groupe, mais l'organisme de certification doit les traiter comme un seul site dans le cadre d'une certification multisite ». Cela signifie que les membres pour lesquels le coût de la certification ne dépasse pas 2 % de leur chiffre d'affaires pourraient toujours faire partie du SCI mais devraient être inspectés individuellement.
- Les orientations supplémentaires selon lesquelles les exploitations dépassant une certaine taille ne peuvent jamais être certifiées en tant que membres d'un groupe et doivent être certifiées en tant qu'exploitants individuels peuvent être utiles pour une mise en œuvre coordonnée, mais seraient mieux définies dans le cadre d'un futur protocole de certification de groupe. Si un tel « seuil de taille supérieur » était fixé, il devrait être facilement vérifiable, par exemple un chiffre d'affaires organique de plus de 75 000 euros (3 x la limite du petit chiffre d'affaires) ; indexé sur l'inflation.

Que signifierait la réglementation actuelle pour les groupes biologiques du monde entier ?

Comme la plupart des groupes certifiés biologiques ont également des membres biologiques qui dépassent les limites de taille pour les nouveaux membres définies à l'article 36(1)(b), les normes actuelles excluraient plusieurs petites et moyennes exploitations biologiques, dont beaucoup sont des exploitations biologiques modèles. Ces fermes ne pourraient pas être certifiées sans le soutien du SCI, et le coût de la certification ne pourrait pas être payé pour chacune d'entre elles.

Il est fort probable que pour maintenir les volumes, les groupes devront payer pour un simple type de « certification externe » pour les membres légèrement plus importants. Cela augmentera considérablement les coûts et compliquera les procédures d'achat. Les certificateurs proposeront très probablement une variété de procédures « hybrides », car les produits biologiques n'ont pas de modèle de contrôle « multisite » pour les groupes d'agriculteurs, ce qui pourrait diminuer l'uniformité de la mise en œuvre.

Position de l'IFOAM sur la Taille des Membres dans le Groupe d'Opérateurs (Art. 36.1.b)

Les règles de taille de l'art. 36(1)(b) doivent être clarifiées afin d'être mises en œuvre de façon cohérente. Il convient de confirmer quelle règle s'applique, si la règle des 2 % (i), OU la règle de la taille des exploitations (ii).

Les exploitations « de taille moyenne » qui dépassent le seuil de taille actuel fixé à l'article 36, paragraphe 1, point b), devraient être autorisées à être membres du groupe d'exploitants et devraient continuer à être certifiées en tant que membres du groupe, à condition qu'elles fassent l'objet d'une inspection externe chaque année.

5. Composition du Groupe d'Opérateurs : proximité géographique - article 36, paragraphe 1, point e)

La « proximité géographique des membres » et « l'homogénéité de la production » ont toujours été une exigence pour la certification de groupe dans toutes les réglementations biologiques et les exigences d'accréditation IFOAM.

Il n'y a pas d'exemples de réglementation biologique ou de normes volontaires de durabilité qui définissent la proximité géographique. Certaines normes ont choisi de définir les règles d'échantillonnage des membres des exploitations en groupes, en se concentrant souvent sur les produits ou les systèmes de production, c'est-à-dire que si un groupe compte quelques producteurs de fruits et quelques exploitations aquacoles, chaque groupe d'exploitations (fruits

et aquaculture) doit être échantillonné séparément. Il serait également important de disposer de règles cohérentes pour l'échantillonnage par groupes géographiques distincts d'exploitations.

Position de l'IFOAM sur la proximité géographique - Art 36(1)(e)

Une règle détaillée sur la proximité géographique serait très difficile à définir avec une applicabilité mondiale. Nous recommandons que des règles plus prescriptives sur la proximité géographique des membres du groupe ne soient pas élaborées, comme le suggère actuellement le projet actuel de l'UE. Il peut être important de mentionner l'homogénéité des systèmes de production au sein du groupe comme exigence supplémentaire pour la certification du groupe.

Il sera important de tenir compte des produits certifiés, de l'homogénéité de la production et de la proximité géographique également dans les règles d'échantillonnage afin de garantir que les différents groupes d'exploitations soient correctement échantillonnés.

6. Exigences relatives au « Système de Contrôle Interne » - Art. 36(1)(2)(4)

L'UE n'a pas encore défini les exigences détaillées du système de contrôle interne dans son nouveau règlement organique.

Les exigences clés de base pour un SCI sont bien exprimées dans les exigences d'accréditation actuelles de l'IFOAM (section 8.3.3) et ont été testées et améliorées pendant 20 ans. Chaque élément d'un système de contrôle interne et de gestion indiqué dans le présent chapitre est très important et pertinent pour un SCI fonctionnel.

En plus des normes existantes, le récent processus de consultation mené par l'IFOAM a conclu que la formation régulière des **producteurs en production biologique devrait devenir un élément obligatoire d'un SCI**. La formation et l'orientation des agriculteurs peuvent être aussi importantes pour la conformité aux pratiques biologiques que la visite de contrôle elle-même.

Nous recommandons de préciser que la fourniture de guidage lors des inspections internes ne constitue pas un conflit d'intérêt en soi, car une restriction trop stricte peut entraîner une diminution de la formation, de la vulgarisation et du soutien aux agriculteurs en production biologique, et donc affecter la conformité.

Dans la définition de ses règles, l'UE gagnerait à clarifier ou à simplifier les termes utilisés pour les inspecteurs internes (actuellement « auditeur interne » et « inspecteur interne ») et à préciser que le personnel SCI (gestionnaire, inspecteurs SCI) peut être des membres de l'opération, mais aussi du personnel salarié.

Position de l'IFOAM sur les exigences de SCI - Art. 36(1)(e)

L'IFOAM recommande fortement d'utiliser les exigences de l'IFOAM en matière de SCI, telles que définies dans la section 8.3.3. des exigences d'accréditation de l'IFOAM, avec quelques clarifications, comme base bien définie pour établir de nouvelles règles de l'UE pour un système de contrôle interne —voir l'annexe de ce document de position.

7. Contrôle d'un Groupe d'Opérateurs (Art 38)

Actuellement, il n'existe pas de protocole d'inspection de groupe coordonné pour vérifier la configuration et la fonctionnalité des systèmes de contrôle interne. La catégorisation des risques pour déterminer le nombre minimum de réinspections, les procédures d'échantillonnage, la durée et les éléments du processus d'inspection de groupe peuvent varier considérablement d'un certificateur à l'autre.

L'IFOAM a des exigences bien établies pour l'inspection de groupe, qui ont été définies dans la section 8.3.4 des exigences d'accréditation de l'IFOAM. Celles-ci fournissent une base commune pour les inspections de groupe des organismes de certification accrédités par l'IFOAM. Les éléments clés sont énumérés dans l'annexe pour faciliter la consultation.

Sur la base de la consultation et de la discussion pour renforcer la certification de groupe, IFOAM a l'intention et recommande de renforcer le taux de contrôle par rapport aux exigences actuelles de contrôle d'IFOAM :

Taux minimum d'échantillonnage / de réinspection

- En plus des règles actuelles sur le taux minimum de réinspection pour l'échantillonnage des membres basé sur la méthode de racine carrée, l'IFOAM considère maintenant qu'il est nécessaire d'introduire un taux minimum de contrôle supplémentaire en pourcentage, c'est-à-dire que la racine carrée du nombre d'exploitations doit être réinspectée chaque année, au moins 10. Un facteur de risque de 1,2 et 1,4 est appliqué pour les groupes à risque moyen et élevé respectivement. Le taux de contrôle résultant ne peut jamais être inférieur à un « pourcentage minimum » défini de membres du groupe.
- Ce nouveau « pourcentage minimum » devrait être choisi avec soin pour avoir un impact principalement sur les grands groupes, lorsque le modèle actuel se traduit par des niveaux de contrôle trop faibles.
 - Un chiffre qui fait actuellement l'objet de discussions intensives au sein de l'UE est un minimum de 5 %.
 - Cette méthode est fondée sur les « Lignes Directrices pour l'Accréditation de la Certification des Produits du Secteur Primaire par Échantillonnage des Sites » de l'EA, qui stipule qu'en plus de la méthode de la racine carrée, un minimum de 5 % des sites doivent être échantillonnés. Cependant, cette orientation n'exige qu'un minimum de 20 % de contrôle interne par le SCI, et non 100 % comme dans le cas des matières organiques, de sorte qu'il n'est pas possible de les comparer directement.
 - 5 % est l'équivalent de la racine carrée dans un groupe de 400 fermes. Les groupes biologiques comptant plus de 400 fermes sont très courants et sont considérés comme étant bien dimensionnés pour des contrôles internes et externes efficaces.
 - Les avis d'experts sur l'inefficacité de la méthode de la racine carrée varient généralement entre 1000 et 2500 exploitations. Cela correspond à un taux de contrôle minimum de 2-3%.
 - Un taux de contrôle minimal de 3 % augmenterait aussi considérablement le nombre de réinspections dans de nombreux groupes, mais ne toucherait que les grands groupes, et non la plupart des producteurs biologiques.
 - Exemples
 - o *Un groupe de 6000 fermes :*
 - *Racine carrée : 78 réinspections = 13 jours de réinspection (6 fermes/jour).*
 - *Minimum 3 % : 180 réinspections = 30 jours de réinspection*
 - *5 % Minimum : 300 réinspections = 50 jours de réinspection*
 - o *Un groupe de 1000 fermes*
 - *Racine carrée : 32 réinspections = 5,5 jours de réinspection (6 fermes/jour)*
 - *Minimum 3 % : 32 réinspections = 5,5 jours (car 3 % est inférieur à la racine carrée)*

- *5 % Minimum : 50 réinspections = 8,3 jours de réinspection*

Position de l'IFOAM sur les procédures de contrôle du groupe (Art. 38)

Les futures exigences de contrôle de groupe doivent couvrir au moins toutes les exigences actuellement incluses dans les exigences d'accréditation de l'IFOAM au chapitre 8.3.4. (voir annexe)

En outre, les règles suivantes sont proposées :

- Continuer avec la méthode de la racine carrée, mais établir en plus un taux de contrôle minimum de 3 à 5 %. *Un minimum de 3 % entraînerait des taux de contrôle plus élevés uniquement pour les groupes à risque normal de plus de 1 200 membres. Un minimum de 5 % concernerait tous les groupes à risque normal de plus de 400 membres, soit la grande majorité des exploitations du groupe.*
- Il serait utile d'avoir de meilleures règles sur la manière d'échantillonner les groupes comportant plusieurs grappes (par système de production, proximité géographique et/ou centre de SCI), en particulier si ces règles permettent de prévoir des sanctions par grappe dans des cas bien justifiés.
- Il est important de s'assurer que les réinspections externes de l'exploitation sont des inspections complètes de l'exploitation, vérifiant toutes les exigences standard pertinentes conformément à un protocole minimum défini, adapté au risque du système de production du membre, et que les résultats de l'inspection sont comparés aux résultats du contrôle interne.

Un processus de coordination plus étendu est recommandé entre les principaux organismes de certification pour convenir des détails opérationnels du contrôle et des sanctions de groupe et éventuellement élaborer un protocole commun minimum partagé d'inspection et de certification de groupe.

8. Défaillances et Non-Conformité du SCI (art. 38, art. 35, art. 42)

Comme les règles de l'article 38, l'IFOAM exige également que « la défaillance du système de contrôle interne pour détecter les infractions et y remédier entraîne des sanctions à l'encontre du groupe dans son ensemble. La certification ne devrait pas être accordée ou devrait être révoquée en cas d'inefficacité/échec systématique du SCI ».

L'évaluation de ce qui constitue une « défaillance systémique du SCI » et de la manière dont le non-respect ou la sous-performance du SCI est traité varie beaucoup d'un OC à l'autre. De nombreux certificateurs sont réticents à sanctionner l'ensemble du groupe, lorsqu'ils trouvent quelques exploitations où le SCI n'a pas détecté de non-conformité critique.

Jusqu'à présent, il n'existe pas d'orientations claires ni de seuils établis concernant le nombre de non-conformités non détectées qui constituent une défaillance systémique du système de contrôle interne —qui dépend également de la taille du groupe et du nombre d'exploitations réinspectées. Il est clair que l'enquête sur la cause et la nature exacte de tout manquement non détecté (c'est-à-dire la défaillance du SCI) est très importante.

Les ateliers et les consultations de l'IFOAM ont conclu qu'il fallait davantage de coordination et d'orientation sur les sanctions dans la certification de groupe. Toutefois, l'élaboration d'un tel guide est une tâche complexe qui doit être réalisée en consultation intensive avec les certificateurs, les experts et les parties prenantes et peut inclure l'apprentissage d'autres normes (par exemple la norme de la Chaîne de Contrôle du MSC).

En outre, il convient de préciser si et dans quelle mesure un futur catalogue de sanctions coordonné de l'UE et les règles de l'article 42 s'appliqueraient à la certification des groupes de petits exploitants biologiques dans le monde entier.

Position d'IFOAM sur les Défaillances et la Non-conformité des SCI (Art. 38, 35 et 42)

Il est nécessaire de clarifier et d'adopter une approche réaliste et réalisable pour déterminer si et dans quelle mesure un futur catalogue coordonné de sanctions et de normes au titre de l'article 42 s'appliquerait à la certification des groupes de petits exploitants biologiques dans le monde entier.

L'IFOAM estime qu'une plus grande coordination des sanctions est nécessaire entre les principaux groupes de certification. Nous préconisons que l'élaboration d'orientations coordonnées sur l'application des sanctions se fasse avec une consultation intensive des certificateurs, des experts et des autres parties prenantes, éventuellement dans le cadre d'un projet. Les résultats de ce processus pourraient être considérés comme une orientation officielle de la Commission européenne.

9. La certification du Groupe comme Cadre de Contrôle Spécifique

En vertu des normes actuelles, tout organisme de certification agréé pour certifier l'agriculture biologique peut certifier des groupes d'exploitants, bien que l'organisme de certification puisse ne pas avoir les procédures ou l'expertise nécessaires pour inspecter et certifier les groupes. Selon le système d'accréditation de l'IFOAM, la certification de groupe est un domaine distinct pour lequel un OC doit être approuvé, démontrant des procédures de contrôle et de sanction de groupe spécifiques et les compétences du personnel.

La position d'IFOAM

L'IFOAM considère qu'il est essentiel que la certification de groupe devienne un « cadre de contrôle » distinct, qui exige que les certificateurs disposent de procédures et de politiques adéquates, ainsi que d'un personnel qualifié autorisé à certifier des groupes d'exploitants. Il est nécessaire que les organismes d'accréditation et les autorités compétentes se concentrent davantage sur la supervision de la certification de groupe.

ANNEXE au rapport IFOAM du groupe des exploitants

Exigences de l'IFOAM pour un système de contrôle interne

Note : IFOAM envisage de changer la terminologie pour « Système de contrôle et de gestion internes ».

Les principales exigences du système de contrôle interne dans les critères d'accréditation de l'IFOAM au paragraphe 8.3.3 sont les suivantes :

- L'entité certifiée est le groupe dans son ensemble. Les membres individuels ne peuvent pas utiliser la certification de façon indépendante, ni la commercialiser en tant que producteurs biologiques individuels en dehors du groupe. (8.3.3.1)
- Un système de contrôle interne efficace et documenté a été établi, y compris une structure de gestion documentée pour le système de contrôle interne. (8.3.3.2).
- Le groupe disposera d'un personnel compétent en matière de SCI, qui recevra une formation régulière ; et un mécanisme pour traiter les conflits d'intérêts potentiels et réels (8.3.3.7 a-c).
- Les membres du groupe ont accès aux règles de production. Ceux-ci doivent être présentés de manière adaptée à leur langue et à leurs connaissances (8.3.3.5). *Note : Ces normes sont parfois appelées « normes biologiques internes ».*
- Le groupe signera avec les membres des conventions d'adhésion décrivant les droits et les devoirs (8.3.3.4). Les membres doivent être conscients des conséquences de la non-conformité et des sanctions (8.3.3.6)

- Le groupe devrait enregistrer, mettre à jour et gérer toutes les données des principales exploitations agricoles affiliées (données des agriculteurs, emplacement, champs et données sur les cultures) ainsi que les méthodes de production selon un processus défini et devrait surveiller et documenter la période de conversion pour toutes les nouvelles exploitations ou les nouveaux champs (8.3.3.7.d, e & f). *Si les membres sont enregistrés sous plus d'un SCI (autorisé uniquement pour différents produits), le SCI a des procédures en place pour enregistrer et surveiller cela et échanger des données pertinentes avec l'autre groupe, par exemple en cas de sanctions.*

- Des contrôles documentés pour vérifier le respect des règles de production sont effectués au moins une fois par an pour chaque membre du groupe, selon un protocole de contrôle interne défini et documenté. (8.3.3.3 & 8.3.3.7)

Les inspections internes doivent être d'une durée suffisante et couvrir tous les risques pertinents et les exigences standard. Elles comprennent toujours une inspection des champs, des intrants et de l'entreposage des produits, ainsi qu'une entrevue avec le membre. Les éléments de l'examen du rendement peuvent encourager l'amélioration continue des pratiques de production.

- Si les membres opèrent également dans des unités de conversion et/ou non biologiques, le SCI s'adapte à cela. Il démontre les procédures et la capacité de gérer et de contrôler la séparation des unités de production conformément aux exigences de la norme applicable.
- La documentation de base du SCI est en place : liste complète des membres, cartes/esquisses et données de base sur les exploitations agricoles, registres des exploitations agricoles/des champs ou de la transformation, accords signés entre les membres, estimations de rendement (8.3.3.8)
- Le groupe dispose d'un mécanisme d'acceptation des nouveaux membres, qui garantit que l'acceptation n'intervient qu'après les inspections internes (8.3.3.7i)
- La prise de décision est distincte de l'inspection interne (8.3.3.7j). Il existe un mécanisme efficace pour faire appliquer les mesures correctives par les membres du groupe et pour retirer les membres non conformes de la liste des exploitations agricoles, ainsi que les produits non conformes de la chaîne d'approvisionnement (8.3.3.7g).
- Le groupe dispose d'une description du flux de produits et de dossiers complets à chaque étape, y compris les produits non conformes (8.3.3.7h)
- Le SCI évalue les risques et agit en conséquence (8.3.3.7k).
- *Nouveau* : « Les membres recevront une formation sur tous les sujets pertinents de la production biologique selon un plan de formation annuel, dans le but d'améliorer les pratiques d'agriculture biologique des membres. La formation peut comprendre des services de vulgarisation sur le terrain et sera assurée par un personnel compétent ou des agriculteurs expérimentés. Il sera enregistré et la mise en œuvre de la formation sera suivie par le SCI. Une inspection interne peut comprendre des conseils sur les méthodes de production biologique, ainsi que des explications sur les normes de production et le SCI —cela ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts inacceptable ».

Exigences IFOAM pour le Contrôle de Groupe Externe

Les exigences pour un contrôle de groupe efficace sont énumérées dans le chapitre 8.3.4 des normes IFOAM et peuvent être résumées comme suit :

- L'inspection externe annuelle du groupe sera effectuée par l'organisme de certification. La visite d'inspection doit comprendre une évaluation du système de contrôle interne, de sa mise en œuvre effective et de sa conformité aux normes (8.3.4.1&3)

- L'organisme de certification désigne des inspecteurs compétents pour l'inspection du SCI.
- Lors de l'évaluation du système de contrôle interne, l'organisme de certification devrait déterminer que (8.3.4.4)
 - Toute la documentation sur le contrôle interne est en place
 - Des inspections internes de tous les membres du groupe ont été effectuées au moins une fois par an et tous les aspects réglementaires pertinents et les points de contrôle critiques ont été couverts, y compris le contrôle des unités en conversion ou non biologiques, le cas échéant.
 - Les nouveaux membres du groupe ne sont inclus qu'après une inspection interne selon les procédures convenues avec l'organisme de certification (y compris la gestion correcte de la conversion de l'exploitation).
 - Les cas de non-conformité ont été traités de manière appropriée par le contrôle interne et selon un système de sanctions documenté.
 - Le système de contrôle interne a tenu des registres adéquats des inspections.
 - Les membres du groupe comprennent les normes et que toute version de la norme, extraite, traduite ou autrement interprétée, couvre tous les aspects pertinents de la production. Les membres du groupe sont formés et soutenus dans la production biologique.
 - Les données sur les exploitations, la description des méthodes de production et les estimations de rendement sont à jour et conformes à la documentation des membres et aux listes des agriculteurs
- L'inspection doit comprendre une évaluation des risques pour l'intégrité biologique au sein du groupe lui-même et de l'environnement dans lequel il opère (8.3.4.5).
- Une nouvelle inspection d'un échantillon de membres du groupe sera effectuée pour évaluer l'efficacité du système de contrôle interne. L'échantillon est sélectionné sur la base d'une combinaison de sélection aléatoire fondée sur le risque (8.3.4.6). *Nouveau : La sélection fournit un échantillon adéquat des différents produits, systèmes de production et zones géographiques des membres du groupe.*
- Le pourcentage de membres du groupe soumis à une réinspection doit tenir compte des résultats de l'évaluation des risques. Le nombre minimum de membres du groupe est déterminé par l'organisme de certification selon la méthode de la racine carrée : la racine carrée des producteurs (minimum 10) multipliée par un facteur de risque de 1 (risque normal), 1,2 (risque moyen) ou 1,4 (risque élevé). (8.3.4.7). *Nouveau projet de proposition : le taux de contrôle résultant ne doit pas être inférieur à un taux de contrôle minimal défini (à déterminer ; entre 3 et 5%).*
- Les réinspections sont des inspections complètes de l'exploitation, adaptées à la complexité et au niveau de risque du système de production du membre et effectuées à l'aide des documents de contrôle interne pertinents en question. Les méthodes et les résultats du contrôle interne seront comparés aux résultats de l'inspection externe. (8.3.4.8).
- L'organisme de certification devrait tenir des registres des réinspections afin de s'assurer que, dans le temps, les inspections sont représentatives du groupe dans son ensemble et tiennent compte de tout risque préalablement identifié. (8.3.4.8)
- L'évaluation comprendra un ou plusieurs audits de témoins des inspections de contrôle interne, en fonction de la taille du groupe et du nombre d'inspecteurs internes. (8.3.4.9)

- L'organisme de certification doit rendre le groupe dans son ensemble (l'entité certifiée) responsable de la conformité de tous les opérateurs. (8.3.5.1)

Nouveau projet : en cas de groupes très importants, il est possible de définir des groupes de SCI qui peuvent être sanctionnés séparément s'il peut être confirmé que le SCI a échoué dans un seul des groupes, mais pas dans les autres.

- L'organisme de certification devrait avoir une politique de sanctions claire et spécifique pour les groupes afin de traiter les cas de non-conformité du groupe et/ou de ses membres. La défaillance du système de contrôle interne, la détection et l'action en cas de non-conformité, doivent entraîner des sanctions pour l'ensemble du groupe (8.3.5.2)
- La certification ne devrait pas être accordée ou devrait être révoquée en cas d'inefficacité / de défaillance systématique du système de contrôle interne. (8.3.5.3)